

PUBLICIS GROUPE SA

Société anonyme au capital de 73 039 252,80 €
Siège social : 133 Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
RCS : 542 080 601

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2012

Treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième et
dix-neuvième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou, conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (treizième résolution) ;
 - Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou, conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (quatorzième résolution) ;
 - Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou, conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (quinzième résolution) ;

- Emission d'actions ordinaires, en conséquence de l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société (quatorzième et quinzième résolutions),
 - Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société, (dix-huitième résolution) ;
- de l'autoriser, par la seizième résolution, et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux quatorzième et quinzième résolutions, dans la limite légale annuelle de 10% du capital social, à fixer le prix d'émission.

Votre directoire vous propose également, dans la vingt-deuxième résolution, de pouvoir utiliser ces délégations en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du code commerce est applicable.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 35 millions d'euros au titre des treizième à vingt et unième résolutions, ainsi que des dix-huitième et vingt-deuxième résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2011, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 14 millions d'euros au titre des quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1 200 millions d'euros pour les treizième, quatorzième et quinzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux treizième, quatorzième, quinzième et dix-huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225 -135-1 du code de commerce, si vous adoptez la dix-neuvième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des quatorzième, quinzième et seizième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des treizième et dix-huitième résolutions, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris-la Défense et à Courbevoie, le 19 avril 2012

Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG et
Autres**



JEAN BOUQUOT



CHRISTINE STAUB

MAZARS



LOÏC WALLAERT



ANNE-LAURE ROUSSELOU